

## BILL.

Acte pour amender l'acte 14 et 15 Vic.,  
chap. 126, intitulé : “ *Acte pour amen-*  
“ *der un acte, intitulé : ‘ Acte pour*  
“ *obliger les vaisseaux à porter des*  
“ *lumières durant la nuit, et établir*  
“ *diverses dispositions pour régler la*  
“ *navigation des eaux de cette pro-*  
“ *vince.’* ”

---

Reçu et lu, la première fois, lundi, le 20 sep-  
tembre, 1852.

Seconde lecture, lundi, le 27 septembre, 1852.

---

M. WHITE.

---

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR JOUIN LOUREL, RUE LA MONTAGNE.